



CAILLOCE

AVOCAT

QUAND CZABAJ S'INVITE APRÈS UN RECOURS PRÉALABLE (CE, AVIS, 12 JUILLET 2023, N° 474865, PUBLIÉ AU RECUEIL

A l'occasion d'une demande d'avis par une juridiction administrative, le Conseil d'État vient de préciser le régime juridique de la prorogation du délai de recours contentieux.

La première question posée au CE était de savoir si le « délai raisonnable » d'un an, consacré par sa décision « Czabaj », pouvait être prorogé par la « formation d'un recours administratif, même facultatif ».

L'avis répond très clairement que l'interruption du délai de recours contentieux, par un recours administratif mais également gracieux ou hiérarchique, s'applique quel que soit le régime juridique de ce délai, à savoir le délai de droit commun ou le délai raisonnable « Czabaj ».

La deuxième question portait sur le régime de cette prorogation.

Et le Conseil d'État répond que le délai de prorogation va varier, selon que l'administration réponde ou non explicitement au recours préalable, ainsi que selon les informations communiquées par l'administration après réception de ce recours.

Ainsi, en cas de rejet explicite du recours préalable :

- si la décision mentionne les délais et voies de recours, l'intéressé dispose d'un délai de droit commun pour engager son recours contentieux ;
- si la décision ne les mentionne pas, l'intéressé dispose d'un délai « Czabaj » d'un an pour engager son recours contentieux.

Et en cas de décision implicite de rejet :

- si avant l'intervention de la décision implicite, l'administration avait accusé réception du recours préalable et avait notifié les informations mentionnées à l'article R. 112-5 du code des relations entre le public et l'administration, l'intéressé dispose d'un délai de droit commun pour engager son recours contentieux ;
- si la décision ne les mentionne pas, l'intéressé dispose d'un délai « Czabaj » d'un an pour engager son recours contentieux.



CAILLOCE

AVOCAT

Le délai d'un an peut donc renaître et même naître à deux occasions différentes :

- soit lorsque les délais et voies de recours ne sont pas mentionnés dans la décision explicite rejetant le recours préalable
- soit, en cas de silence de l'administration, lorsque cette dernière n'accusait pas réception du recours préalable et ne l'informait pas de la date à laquelle une décision était susceptible d'intervenir.

D'un point de vue pratique, les autorités administratives auront donc intérêt et de manière systématique :

- premièrement, à accuser réception des recours préalables
- deuxièmement, à notifier au demandeur l'information sur la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse de leur part, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée
- troisièmement, en cas de réponse explicite aux recours préalables, à notifier les délais et voies de recours.